

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à dix-huit heures, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Pierre LE FLOC'H, Maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières.

Etaient présents : Mmes PEYROTTE Lydie, SCHMITT Elisabeth, TOMAS Sylvie, MM. BAYOUX Philippe, BERLIN Olivier, DURET Cyrille, GOUIRAND Mathieu, PETRILLI Olivier, PEYROTTE Jean-Pierre, SOMENZI Frantzy.

Secrétaire de séance : Mme SCHMITT Elisabeth

La séance est ouverte à 18h 07.

10) AFFAIRES GÉNÉRALES : CONSEIL D'INSTALLATION À HUIS CLOS

Comme l'autorise le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis clos en raison des circonstances sanitaires. M. le Maire soumet le huis clos au vote.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-18,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT que le lieu de réunion du Conseil municipal ne peut accueillir le public dans le respect des recommandations sanitaires,

Sur le rapport de M. LE FLOC'H et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de la tenue du Conseil d'installation à huis clos.

11) AFFAIRES GÉNÉRALES : ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'élection du Maire,

CONSIDÉRANT que le maire est élu, parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

CONSIDÉRANT la candidature de M. PETRILLI Olivier

Sur le rapport de M. LE FLOC'H et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **PROCÈDE** à l'élection du Maire conformément aux dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-17 du Code général des Collectivités Territoriales :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

PREMIER TOUR

Nombre de votants : 11
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 06

a obtenu :

CANDIDATS	VOIX
M. PETRILLI Olivier	11

M. PETRILLI Olivier ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et immédiatement installé.

12) AFFAIRES GÉNÉRALES : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

CONSIDÉRANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le quota maximal d'adjoints au maire pour les communes entre 100 et 499 habitants est fixé à 3,

Sur le rapport de M. PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de fixer le nombre d'adjoints à 3.

13) AFFAIRES GÉNÉRALES : ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1,

Vu la délibération n° 12/2020 en date du 28 mai 2020 fixant à 3 le nombre d'adjoints,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'élection des trois adjoints,

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration de candidature n'est obligatoire et qu'en cas d'égalité de suffrages au troisième tour de scrutin, le plus âgé est déclaré élu,

Sur le rapport de M. PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **PROCÈDE** à l'élection des adjoints conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales.

PREMIER ADJOINT

Nombre de votants : 11
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

a obtenu :

CANDIDATS	VOIX
Mme SCHMITT Elisabeth	11

Mme SCHMITT Elisabeth ayant obtenu la majorité absolue est proclamée première adjointe au maire et immédiatement installée.

DEUXIÈME ADJOINT

Nombre de votants : 11
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 06

Ont obtenu :

CANDIDATS	VOIX
M. PEYROTTE Jean-Pierre	4
M. SOMENZI Frantzy	7

M. SOMENZI Frantzy ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire et immédiatement installé.

TROISIÈME ADJOINT

Nombre de votants : 11
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 06

Ont obtenu :

CANDIDATS	VOIX
Mme PEYROTTE Lydie	8
M. TOMAS Sylvie	3

Mme PEYROTTE Lydie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième adjointe au maire et immédiatement installée.

Fin de la séance à 19h 05.